

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté;
Le Président de la République, Chef du Gouvernement, promulgue la loi dont la teneur suit:

TITRE PREMIER
DES FONCTIONS DU RESSORT
ET DES OBLIGATIONS DES NOTAIRES

Art. 1: Les notaires sont des officiers publics institués pour recevoir les actes et les contrats auxquels les parties doivent ou veulent faire donner le caractère d'authenticité attaché aux actes de l'autorité publique; ils sont chargés d'en assurer la date, d'en conserver le dépôt et d'en livrer des grosses expéditions.-

Art. 2: Les notaires sont nommés par décret du Président de la République, sur proposition de Garde des Sceaux, ministre de la justice. Ils cessent obligatoirement leurs fonctions à l'âge de 65 ans. Le notaire qui se trouve dans l'impossibilité de continuer ses fonctions par suite de maladie, blessure ou infirmité dûment établies, peut être remplacé, après avis d'une commission spéciale convoquée et présidée par le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, ou son représentant. Cette commission comprend le Procureur général près la Chambre judiciaire de la Cour suprême, un représentant de ministre des Finances, un notaire et, obligatoirement, un médecin appartenant au Conseil national de la Santé publique.-
La demande de réintégration peut être formulée dès que l'intéressé sera en mesure de reprendre ses fonctions; elle est soumise à l'avis de la même commissions.
L'intéressé a le droit de prendre connaissance de son dossier et de faire entendre, par la commission, un médecin de son choix.-

Art. 3: Les notaires sont tenus de prêter leur ministère lorsqu'ils en sont requis.

Art. 4: Chaque notaire doit résider dans le lieu qui lui est par fixé par le décret qui le nomme.-
Le notaire qui ne réside pas dans le lieu qui lui est fixé est considéré comme démissionnaire et, en conséquence, le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, après avis du procureur général, peut proposer son remplacement.

Art. 5: Les notaires titulaires de charges exercent leurs fonctions dans le ressort fixé à l'Art. 7 ci-après.

Art. 6: Il est défendu à tout notaire d'instrumenter hors de son ressort territorial, à peine d'être suspendu de ses fonctions pendant trois mois, d'être destitué en de récidive, et de tous dommages-intérêts.-

Art. 7: Il peut être institué une ou plusieurs charges de notaire dans le ressort de chaque tribunal de grande instance.-
Elles sont créées par décret en Conseil des ministres, après de la Chambre judiciaire de la Cour suprême. Ce texte fixe les territoriales du ressort de chaque office.-

Art. 8: Les notaires ont le monopole des actes devant être passés dans la forme notariée dans la forme notariée dans le ressort de leurs études.

Art. 9: Les fonctions de notaire sont incompatibles avec celles de magistrat, d'avocat, d'huissier, d'agent d'exécution, de commissaire-priseur et de fonctionnaire ou agent à un titre quelconque des différentes administrations publiques.

TITRE II
DES ACTES ET DES REPERTOIRES

Art. 10: Les notaires ne peuvent recevoir d'actes dans lesquels leurs parents ou alliés en ligne directe à tous les degrés et en ligne collatérale jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclusivement, seraient parties.-
Ils ne peuvent non plus recevoir d'actes qui contiendraient quelque disposition en leur faveur.-

Art. 11: Tous les actes notariés peuvent être reçus par un seul notaire, sauf les exceptions prévues par la loi.

Le second notaire prévu par la loi pour certains actes peut être remplacé par deux témoins.- Il en est de même lorsque les parties ou l'une d'elles déclarent ne savoir ou ne pouvoir signer.-

Dans les cas prévus au présent Art., les témoins instrumentaires doivent être majeurs, savoir lire et écrire, avoir la jouissance de leurs droits civils et civiques et d'être citoyens gabonais ou nationaux d'un Etat accordant la réciprocité aux Gabonais. Ils peuvent être de l'un ou de l'autre sexe, mais le mari et la femme ne peuvent être témoins ensemble.-

Art. 12: Deux notaires, parents ou alliés au degré prohibé par l'Art. 10, ne peuvent concourir au même acte.

Les parents ou alliés, du notaire au degré prohibé par l'Art. 10, ne peuvent concourir au même acte.-

Les parents ou alliés, soit du notaire, soit des parties contractantes au degré prohibé par l'Art. 10, ainsi que les clercs de notaires et leurs serviteurs ne peuvent être témoins.-

Art. 13: Les noms prénoms, l'état et le domicile ou la résidence du notaire des parties doivent être connus des notaires ou leur être attestés dans l'acte par deux personnes majeures, connues d'eux sachant signer et ayant les mêmes qualités que celles requises pour être témoins instrumentaires.-

Art. 14: Tous les actes doivent énoncer le nom et lieu de résidence du notaire qui les reçoit, à peine de 10.000 francs d'amende contre le notaire contrevenant.- Ils doivent également, sous la même peine, énoncer les noms, prénoms, qualités, domicile ou résidence des témoins instrumentaires ainsi que le lieu, l'année et le jour où ils sont passés.-

Le notaire contrevenant sera, en outre, passible de dommages-intérêts et pourra être poursuivi, s'il y a lieu comme coupable de faux.-

Art. 15: Les actes (minutes ou brevets) sont, sous la responsabilité des notaires, soit écrits à la main, soit dactylographiés ou imprimés au moyen d'une encre indélébile, dans tous les cas écrits en un seul et même contexte, lisiblement, sans abréviation, blanc, lacune ni interligne.-

Ils contiendront les noms, prénoms, qualité, domicile ou résidence des parties, ainsi que des témoins s'il ne est exigé pour la réception de l'acte, et énonceront en toutes lettres les sommes et les dates. Les procurations des contractants seront annexées à la minute ou déposées au rang des minutes du notaire rédacteur, qui fera mention que lecture de l'acte a été faite aux parties, le tout à peine de 10.000 francs d'amende contre le notaire contrevenant.-

Les copies dactylographiées devront être obtenues par impression directe sans interposition d'un papier encre ou papier carbone.-

Les expéditions, extraits ou grosses de ces actes pourront être rétablis de la même manière et avec les mêmes procédés.- Toutefois, ils pourront être obtenus par photocopies ou polycopies, sous la responsabilité et la signature du notaire.-

Dans les cas où ces grosses et expéditions seraient obtenues par photocopies ou polycopies, celles-ci pourront être établies sur une seule face de papier, l'autre face étant annulée par procédé indélébile.-

Le droit de timbre sera alors réduit de moitié, lorsque la grosse ou l'expédition comportera plus d'une page.-

Art. 16: Les notaires sont tenus d'annexer aux actes reçus par eux, soit l'original, soit la traduction certifiée par un intérêt assementé et signée des parties, de tous actes émanant d'autres officiers publics, Une analyse sommaire des dites pièces doit, en outre, figurer dans l'acte auquel elles sont annexées.-

Art. 17: Les actes notariés sont signés par les parties, par les témoins et par les notaires qui doivent en faire mention à la fin de l'acte.-

Quant aux parties qui ne savent ou ne peuvent signer, le notaire doit faire mention de leurs déclarations à cet égard à la fin de l'acte et y faire apposer leurs empreintes digitales. Le notaire sera tenu, le cas échéant, de mentionner l'accomplissement de cette dernière formalité à la fin des grosses et expéditions à actes qu'il sera appelé à délivrer.-

Art. 18: Les renvois et apostilles ne peuvent sauf l'exception prévue à l'alinéa 2 du présent Art., être inscrits qu'en marge, ils seront signés ou paraphés par les notaires et par les autres signataires, à peine de nullité des renvois et apostilles.-

Si la longueur du renvoi exige qu'il soit transporté à la fin de l'acte, il devra être non seulement signé ou paraphé comme les renvois écrits en marge, mais encore expressément approuvé par les parties, à peine de nullité du renvoi.-

Dans tous les cas, les actes reçus par les notaires, écrits en tout ou en partie, autrement qu'à la main, doivent être paraphés au bas du recto de chaque feuillet par les parties, le notaire, les témoins s'il en est exigé, sous peine de nullité des feuillets non revêtus de ces signatures.-

Art. 19: Il ne doit y avoir ni surcharge, ni interligne, ni additions dans le corps de l'acte, les mots surchargés, interlinés ou ajoutés sont nuls.-

Les mots qui doivent être rayés le sont de manière que le nombre puisse en être constaté en marge de leur page correspondante ou à la fin de l'acte et sont approuvés de la même manière que les renvois écrits en marge, le tout à peine d'amende de 10.000 francs contre le notaire, ainsi que tous dommages-intérêts et même de destitution en cas de fraude.-

Art. 20: Les projets d'actes pourront être imprimés, dactylographiés ou typographiés sur papier libre, sauf à être timbrés soit à l'extraordinaire, soit au moyen de timbres mobiles avant que ces formules aient été revêtues de toute écriture manuscrite. Les dits projets d'actes ne pourront être établis que sur papier format du timbre et conforme au modèle admis par les règlements et usages locaux en vigueur.-

Art. 21: Toutes les fois qu'une personne ne parlant pas la langue française sera partie ou témoin dans un acte, le notaire devra être assisté d'un interprète assermenté qui expliquera de nouveau l'acte rédigé, le traduira littéralement et signera comme témoin additionnel.-

Les signatures qui ne seraient pas écrites en caractères français seront transcrites en français et la transcription en sera certifiée et signée au pied de l'acte par l'interprète.-

Les parents ou alliés, soit des parties contractantes en ligne directe à tous les degrés et en ligne collatérale jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclusivement, ne pourront remplir les fonctions d'interprète dans les cas prévus par le présent Art.. Ne pourront de même être pris comme interprète d'un testament par acte public, les légataires à quelque titre que ce soit, ni leurs parents ou alliés jusqu'au degré de cousin germain inclusivement.-

Art. 22: Dans les actes translatifs de propriété immobilière, les notaires doivent la nature, la situation, la contenance, les tenants et les aboutissants des immeubles, les noms des précédents propriétaires et, autant qu'il se pourra, le caractère et la date des mutations successives.-

Art. 23: Le notaire tient exposé dans son étude un tableau sur lequel il inscrit les noms, prénoms et domicile ou résidence des personnes qui, dans l'étendue du ressort où il peut exercer, sont interdites ou assistées d'un conseil judiciaire, ainsi que la mention des jugements d'interdiction ou de nomination d'un conseil judiciaire, le tout immédiatement après la notification d'un extrait des dits jugements faits par le greffier du tribunal qui les a rendus et à peine de dommages-intérêts envers les parties.-

Art. 24: Tous les actes notariés font foi en justice et sont exécutoires dans toute l'étendue de la République.-

Néanmoins, en cas de plainte en faux principal, l'exécution de l'acte argué de faux est suspendue par la mise en accusation; en cas d'inscription de faux incident, les tribunaux peuvent, suivant la gravité et les circonstances, suspendre provisoirement l'exécution de l'acte.-

Art. 25: Les notaires sont tenus de garder minute de tous les actes qu'ils reçoivent.-

Néanmoins, ne sont pas compris dans la présente disposition, les certificats de vie, procurations, actes de notoriété, les quittances de fermage, les loyers, de salaires, d'arrérages, de pensions de rentes, des sommes quelconques, si les parties les requièrent et les autres actes simples qui, d'après la loi, peuvent être délivrés en brevet.-

Peuvent également être passés en simple brevet ou en minute, au choix des parties, les actes relatifs à des conventions qui ne s'appliquent qu'à des objets purement mobiliers et dont la valeur n'excède pas 100.000 francs lorsqu'ils ne contiennent pas de dispositions faites au profit de tiers que ceux-ci pourraient invoquer.- Il est formellement interdit aux notaires d'établir des actes sous une forme autre que la forme authentique.-

Art. 26: Le droit de délivrer des grosses et expéditions n'appartient qu'au notaire possesseur de la minute; néanmoins; tout notaire peut délivrer copie de l'acte qui lui a été déposé pour minute.-

Art. 27: Les notaires ne peuvent se dessaisir d'aucune minute, si ce n'est dans les cas prévus par la loi et en vertu d'un jugement. Avant de se dessaisir de la minute, ils en dressent et signent une copie figurée qui, après avoir été certifiée par le Président du tribunal de grande instance de leur résidence, est substituée à la minute dont elle tient lieu jusqu'à sa réintégration.-

Les notaires ne peuvent également, sans une ordonnance du président du tribunal de grande instance, délivrer en expédition, ni donner connaissance des actes qu'ils détiennent à d'autres qu'aux personnes intéressées, en nom direct, héritiers ou ayants droit, à peine de dommages-intérêts, d'une amende de 10.000 francs et d'être, en cas de récidive, suspendus de leurs fonctions pendant trois mois.-

Les présentes dispositions ne sont toutefois pas applicables dans les cas où les lois et règlements prescrivent la communication des notes et registres au préposé de l'enregistrement, ou la délivrance d'extraits à publier la porte de la salle d'audience des tribunaux.-

Art. 28: En cas de compulsoire, le procès-verbal est dressé par le notaire dépositaire de l'acte, à moins que le tribunal qui l'ordonne ne commette à cet effet soit un de ses membres, soit tout autre juge, soit un autre notaire.-

Art. 29: Les grosses sont délivrées en forme exécutoire, elles d'une sont intitulées et terminées dans les mêmes termes que les jugements des tribunaux.-

Art. 30: Il doit être fait mention sur la minute de la délivrance d'une première grosse faite à chacune des parties intéressées.-

Il ne peut en être délivré d'autres, à peine de destitution, sans ordonnance du président du tribunal de grande instance, laquelle demeure jointe à la minute.-

Art. 31: Chaque notaire est tenu d'avoir un cachet ou sceau portant ses noms, qualités et résidence et, d'après un modèle uniforme, le sceau de la République.-
Les grosses et expéditions des actes portent l'empreinte de ce cachet.-

Art. 32: Lorsque les actes sont produits hors de la République, la signature du notaire qui les a reçus ou du dépositaire qui en a déposé copie est légalisée par le président du tribunal. La signature de ce magistrat est légalisée par le Garde des Sceaux, ou son délégué.-

Art. 33: Les notaires tiennent répertoire de tous les actes qu'ils reçoivent. Ces répertoires contiennent:

1° Le numéro d'ordre de l'Art..

2° La date de l'acte.

3° La nature.

4° Son espèce, c'est à dire la mention qu'il est en minute ou en brevet.

5° Les noms, prénoms, qualités et domicile ou résidence des parties.

6° L'indication des biens, leur situation et leur prix lorsqu'il s'agit d'actes ayant pour objet la propriété, l'usufruit ou la jouissance de biens immeubles.

7° La somme prêtée, cédée ou transportée, s'il s'agit d'obligation, cession ou transport.

8° La relation de l'enregistrement.

Les notaires font mention sur répertoires, tous les trois mois et avant le visa du receveur de l'enregistrement des noms des clercs qui, pendant le précédent trimestre, ont été en cours de stage dans leurs études, du temps de travail accompli et du de cléricature.-

Les répertoires sont visés, cotés et paraphés par le président du tribunal de grande instance de la résidence.-

Art. 34: Les notaires doivent, en outre, tenir un registre particulier qui sera visé, coté et paraphé comme il est dit pour répertoire à l'Art. précédent, et sur lequel ils inscrivent à la date du dépôt, les noms, prénoms, profession, domicile et lieu de naissance des personnes qui leur remettent un testament olographe. Ce registre ne fera aucune mention de la teneur du testament déposé.-

Dès l'époque où ils auront connaissance de décès de la personne dont le testament olographe aura été déposé en leur étude, ils devront remettre le dit testament au président du tribunal de grande instance du ressort après en avoir donné avis au Procureur de la République.-

Art. 35: Tout acte en contravention des Art.s 10, 11, 12, 13, 16, 21, 25 et 32 de la présente loi est nul s'il n'est pas revêtu de la signature de toutes les parties; lorsque l'acte est revêtu de la signature des parties contractantes, il ne vaut que comme acte sous seing privé sauf dans ces deux cas, s'il y a lieu, les dommages-intérêts contre le notaire contrevenant.

TITRE III DE LA COMPTABILITE DES NOTAIRES

Art. 36: Les notaires ne peuvent conserver pendant plus de trois mois les sommes qu'ils détiennent pour le compte d'un tiers, à quelque titre que ce soit.-

Toute somme qui, avant l'expiration de ce délai, n'a pas été remise aux ayants droit, est versée par le notaire au service des dépôts et consignations.-

Toutefois, les notaires peuvent conserver ces fonds pour une nouvelle période de même durée, sur la demande écrite des parties intéressées.-

Les demandes ne peuvent être adressées au notaire que dans le mois précédent l'expiration du délai fixé au paragraphe premier.-

Les notaires doivent donner immédiatement avis au Procureur général de la Cour d'appel de la demande qui leur a été faite.-

Art. 37: Chaque notaire doit tenir une comptabilité destinée spécialement à constater les recettes et les dépenses de toute nature effectuées pour le compte de ses clients.-

Les règles concernant la comptabilité notariale, le cautionnement des notaires et les redevances perçues sur les honoraires des greffiers-notaires sont fixés par décret pris sur la proposition du Garde des Sceaux ministre de la Justice et du ministre des Finances.-

TITRE IV

DE L'ADMISSION AUX FONCTIONS DE NOTAIRE

Art. 38: Nul ne peut être nommé notaire s'il ne remplit les conditions suivantes:

1° Etre de nationalité gabonaise ou national d'un Etat accordant la réciprocité aux Gabonais.

2° Jouir de ses droits civils, civiques et politiques.

3° Etre âgé de 30 ans révolus.

4° N'avoir subi aucune condamnation pour des faits contraires à la probité ou aux bonnes mœurs, ou n'avoir été ni déclaré en faillite, ni mis en état de liquidation judiciaire, ne pas être ancien officier ministériel destitué, avocat titulaire du barreau fonctionnaire révoqué par mesure disciplinaire pour faute contraire à la probité ou aux bonnes mœurs.-

5° Justifier d'une assurance couvrant sa responsabilité professionnelle et du versement d'une caution spécialement affectée à la garantie des condamnations susceptibles d'être éventuellement prononcées contre lui à l'occasion de fautes commises par lui dans l'exercice de ses fonctions.-

6° Justifier de six années de stage, dont deux au moins en qualité de premier clerc dans une étude de notaire où le grade de premier clerc n'est conféré qu'à la suite d'un examen professionnel.-

Ce temps de stage n'est que de deux années, dont une au moins en qualité de premier clerc si le candidat justifie du diplôme de licencié en droit ou du certificat d'élève diplômé d'une école de notariat reconnue par l'Etat.-

Les anciens notaires sont dispensés des conditions prévues aux deux alinéas précédents.-

Art. 39: Pourront être admis aux fonctions de notaire avec dispense de stage, mais après avoir subi l'examen professionnel prévu à l'Art. 42 ci-après à la condition d'être titulaire du diplôme de licencié ou de capitulaire en droit et après quatre années d'exercice, les magistrats, les avocats et les greffiers en chef des cours et tribunaux ayant exercé les fonctions de greffiers-notaires.-

Art. 40: Le notaire en exercice n'aura besoin d'aucune nouvelle justification pour être nommé à un autre office après démission de la charge dont il est titulaire.-

Art. 41: Toute avance à une charge de notaire est portée à la connaissance des candidats éventuels par une insertion au "Journal Officiel" et par tous les moyens de publicité appropriés, à la diligence du Garde des Sceaux, ministre de la Justice. Par ces avis, les intéressés sont invités à adresser leur requête avec pièces à l'appui au garde des Sceaux, ministre de la Justice, dans les trois mois de l'insertion au "Journal Officiel".-

Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, fait procéder à une enquête et transmet, à l'expiration du délai ci-dessus les dossiers au président de la Chambre judiciaire de la Cour suprême qui saisit l'assemblée générale.-

La Chambre judiciaire de la Cour suprême, sur rapport d'un conseiller et conclusions du Procureur général, donne son avis sur chaque candidat réunissant les conditions requises et dresse, par ordre de mérite, s'il y a lieu, la liste de ceux-ci pour toute charge vacante.-

Une expédition de la délibération de la Chambre judiciaire de la Cour suprême et les dossiers transmis par le Procureur général au garde des Sceaux, ministre de la Justice.-

Si, un an après sa vance, une charge de notaire n'a un être pourvue d'un titulaire, malgré l'application des dispositions qui précèdent, assorties, le cas échéant, de nouvelles mesures de publicité, cette charge est supprimée provisoirement par décret pris sur la proposition du garde des Sceaux, ministre de la Justice.-

Art. 42: L'examen professionnel de premier clerc est subi à Libreville devant un jury de trois membres désignés par arrêté du garde des Sceaux, ministre de la Justice, qui comprend:

Président:

Le président de la Chambre judiciaire ou un conseiller de la dite chambre.-

Membres:

Le directeur de l'Enregistrement et des Domaines, ou son représentant.

Un notaire ou un greffier en chef.-

Le secrétariat du jury est assuré par un magistrat de l'administration centrale du ministère de la Justice.-

L'examen comporte:

a) deux épreuves écrites (durée 2 heures, coefficient 2) consistant en la rédaction d'un ou plusieurs actes du ministère de notaire, l'une portant sur les régimes matrimoniaux, donations, successions, testaments, l'autre portant sur le droit des sociétés ou des obligations.-

b) deux interrogations orales (durée 15 minutes, coefficient 1) portant, l'une sur le statut le service des notaires ou des auxiliaires de la justice, l'autre sur le régime foncier en vigueur au Gabon.-

Art. 43: Les notaires ne pourront présenter leur successeur.-

Art. 44: Avant d'entrer en fonction, les notaires et les premiers clercs assermentés doivent déposer au greffe de la Chambre judiciaire de la Cour suprême leur signature et leur paraphe.-

TITRE V DES ASPIRANTS AU NOTARIAT

Art. 45: Les clercs de notaire sont inscrits sur un registre de stage coté et paraphé par le président de la Chambre judiciaire de la Cour suprême et déposé au greffe de cette juridiction. L'inscription est opérée par le greffier en chef.-

Pour être inscrit, le postulant doit justifier qu'il est âgé de dix-sept ans accomplis et produire une attestation délivrée par le notaire chez lequel il travaille et qui constatera le grade occupé. Ces pièces seront remises par lui au greffier en chef de la Chambre judiciaire de la Cour suprême dans les trois mois de leur délivrance, l'acte de naissance y est joint.-

Les demandes d'inscription seront adressées au Procureur général près la Chambre judiciaire de la Cour suprême et lui seront transmises par le greffier en chef aux fins d'autorisation, dans les conditions prévues à l'Art. ci-après et les inscriptions au registre ne seront opérées qu'après que cette autorisation aura été accordée.-

Toutes les pièces produites pour la prise d'inscription restent déposées aux archives du greffe de la Chambre. Les inscriptions sont signées par le greffier en chef et par l'intéressé, auquel est délivré un récépissé contresigné par le président de la Chambre judiciaire de la Cour suprême.-

Art. 46: Aucun aspirant au notariat ne pourra être admis à prendre l'inscription de premier clerc s'il n'est âgé de 21 ans, s'il n'a accompli trois années effectives de stage dans une étude de notaire et s'il n'a pas préalablement suivi avec succès l'examen d'aptitude aux fonctions de premier clerc prévu à l'Art. 42.- Les candidats rentrant dans l'une des catégories visés à l'Art. 39 du présent texte sont dispensés de toute condition de stage.-

Les anciens notaires sont dispensés de toute condition de stage et d'examen professionnel.-

Art. 47: Le titre de premier clerc est attribué par arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la Justice, sur la proposition du Procureur général près la Chambre judiciaire de la Cour suprême.-

Ce titre ne peut être conféré à plus de deux clercs dans chaque étude de notaire.-

Art. 48: Les inscriptions du stage, les mutations de grande dans une même étude ou d'une étude à l'autre ne seront reçues par le greffier en chef de la Chambre judiciaire de la Cour suprême que sur autorisation du Procureur général près la dite chambre, auquel l'aspirant au notariat aura adressé une requête accompagnée des pièces exigées par les Art.s précédents.-

Art. 49: Le Procureur général près la Chambre judiciaire de la Cour suprême exercera une surveillance générale sur la conduite de tous les aspirants du ressort et pourra, suivant les circonstances, après avoir entendu les clercs intéressés et le notaire chez lequel ils travailleront prononcer contre eux, soit le rappel à l'ordre, soit la censure, soit enfin la suspension du stage pendant un temps déterminé qui ne pourra excéder une année.-

TITRE VI DU SERMENT ET DE L'HONORARIAT

Art. 50: dans les deux mois de la notification de sa nomination, le notaire est, à peine de déchéance, tenu de prêter à l'audience de la Chambre judiciaire de la Cour suprême le serment de remplir ses fonctions avec exactitude et probité.-

Il n'est admis à prêter serment que sur réquisition du Procureur général, après avoir présenté une ampliation de son décret de nomination, la quittance de versement de son cautionnement et la preuve de son assurance contractée conformément à l'Art. 38 ci-dessus.-

Il n'a le droit d'exercer qu'à partir du jour où il a prêté serment. Procès-verbal est dressé de la prestation de serment.-

Art. 51: Le premier clerc prête le même serment dans les mêmes formes et conditions, à l'exception de celles relatives au cautionnement.-

Art. 52: Les notaires qui ont exercé leurs fonctions avec honneur pendant dix années consécutives pourront obtenir le titre de notaire honoraire au Gabon.

Ce titre est conféré par arrêté du garde des Sceaux ministre de la Justice, sur proposition du Procureur général près la Chambre judiciaire, et après avis l'assemblée générale de la dite chambre.-

TITRE VII

DE L'INTERIM DES FONCTIONS NOTARIALE

Art. 53: Les notaires ne peuvent s'absenter un congé accordé par le garde des Sceaux ministre de la Justice, qui en fixe la durée et désigne un intérimaire après avis du Procureur général près la Chambre judiciaire.-

Ces intérimaire présenté par le notaire doit justifier des conditions d'âge, de capacité et de moralité exigées des notaires. Il exerce sous la responsabilité du titulaire et sous la garantie de son cautionnement.-

En cas de d'absence ou en cas d'empêchement nécessitant une gestion provisoire pendant une période continue de longue durée, le notaire empêché est, à défaut d'intérimaire, présenté dans les conditions stipulées à l'alinéa précédent, remplacé par le greffier en chef tribunal de grande instance de sa résidence. Cette consignation est faite par arrêté du garde des Sceaux ministre de la Justice, pris sur proposition du Procureur général près la Chambre judiciaire.-

Quelle soit la durée primitivement prévue, la gestion du greffier remplaçant pas fin dès que le titulaire reprend la direction de l'étude ou qu'il a fait agréer un intérimaire remplissant les conditions voulues pour pouvoir le remplacer. La reprise des fonctions du titulaire est constatée par une déclaration au greffe. Il en est de même de la prise de fonction de l'intérimaire admis à remplacer le titulaire.-

Dans les cas de gestion provisoire ci-dessus prévus, le greffier remplaçant qui conserve ses fonctions de greffier a droit à la moitié des émoluments et honoraires des notaires par les tarifs, après déduction des généraux de l'étude. Ces frais, en cas d'insuffisance de revenus, devront être supportés par le notaire titulaire auquel appartiendra l'autre moitié, le cautionnement garantissant toujours la gestion du remplaçant.-

En cas de cessation de fonction, pour l'une des raisons énumérées à l'Art. 2 ci-dessus ou par suite de suspension, le Garde des Sceaux, ministre de la Justice sur proposition du Procureur général, un intermédiaire lequel peut être le greffier en chef de la Chambre judiciaire de la Cour suprême ou un greffier en chef tribunal de grande instance. Jusqu'à désignation de l'intérimaire, les actes seront provisoirement reçus par un greffier désigné par ordonnance du président tribunal de grande instance.-

Art. 54: Les commissions de notaires de notaires intérimaires seront à la réquisition du ministère public, lues à l'audience et transcrites sur un registre du greffier à ce de ...

Art. 55: Lorsqu'un notaire sera empêché momentanément dans ses fonctions pour cause de maladie, d'absence ou pour toute autre cause, il sera placé par un notaire ou, à défaut, par un greffier en chef, qui sera désigné par ordonnance du président tribunal de grande instance.-

Art. 56: Immédiatement après le décès d'un notaire, les minutes et répertoires sont mis sous scellés par le président du tribunal de grande instance de sa résidence, et la garde des archives est assurée jusqu'à la désignation d'un intérimaire par la personne chargée provisoirement de recevoir les actes conformément aux articles précédents.-

Art. 57: Les actes dressés par le notaire intérimaire ou le remplaçant momentanément sont inscrits à la date de leur réception sur le répertoire du titulaire et classés dans les minutes dans les 15 jours de leur date.-

TITRE VIII

DE LA DISCIPLINE DES NOTAIRES

Art. 58: Les contraventions aux dispositions de la présent loi, ainsi que le autres infractions à la discipline sont poursuivies, lors même qu'il n'y aurait aucune partie plaignante, par le Procureur général près la Chambre judiciaire.-

Art. 59: Les peines disciplinaires sont:

- 1° Le rappel à l'ordre
- 2° La censure
- 3° La suspension
- 4° Le remplacement pour défaut de résidence
- 5° La destitution.

Art. 60: Le procureur général près la Chambre judiciaire de la Cour suprême adresse aux notaires tous avertissement utiles. Il prononce le rappel à l'ordre et la censure. En tout état de cause, le notaire doit être préalablement entendu.-

A l'égard des autres peines, le Procureur général adresse d'office ou sur le réclamation des parties, les propositions qu'il juge nécessaires au garde des Sceaux, ministre de la Justice qui, après avoir pris l'avis de la Chambre judiciaire, laquelle entend en chambre du conseil le notaire en cause assisté éventuellement d'un avocat prononce la peine par arrêté.-

Art. 61: Tout notaire suspendu, remplacé ou destitué doit, aussitôt après la notification qui lui a été faite de sa suspension, de son remplacement ou de sa destitution, cesser l'exercice de son ministère à peine de tous dommages-intérêts et des autres condamnations prévues par les lois contre tout fonctionnaire suspendu ou destitué qui continue l'exercice de ses fonctions.-

Le notaire suspendu, de ses fonctions ne peut les reprendre sous les mêmes peines, qu'après la cessation du temps de la suspension.-

Les arrêtes prononçant suspension, remplacement ou destitution ordonneront le dépôt des minutes et archives du notaire soit au greffe du tribunal de grande instance soit chez un autre notaire.-

Le Procureur de la République près le tribunal grande instance est chargé de veiller à ce que les remises ainsi ordonnées soient effectués. Il y fait procéder d'office si c'est nécessaire.-

Dans tous les cas, il est dressé un état sommaire des minutes remises. Celui qui les reçoit en donne décharge au pied du dit état dont un double est déposé au greffe de la Chambre judiciaire de la Cour suprême.-

Art. 62: Il est défendu aux notaires de s'associer avec d'autres personnes que des notaires, pour l'exploitation de leurs offices.-

Il leur est également interdit, dans l'exercice de leurs fonctions, par personne interposée, soit directement soit indirectement:

- 1) de se livrer à aucune spéculations de bourse ou opération de commerce, banque, escompte et courtage, de souscrire à quelque titre et sous quelque prétexte que ce soit, des lettres de charge ou billets à ordre négociables.-
- 2) de s'immiscer dans l'administration d'aucune société ou compagnie de finances, de commerce ou d'industrie.
- 3) de faire des spéculations relatives à l'acquisition et à la revente des immeubles, à la cession des créances, droits successifs, actions industrielles et autres droits corporels.
- 4) de s'intéresser dans aucune affaire pour laquelle ils prêtent leur ministère.
- 5) de placer en leur nom personnel des fonds qu'ils aurasent reçus, même à la condition d'en servir les intérêts.
- 6) de se constituer garants ou cautions à quelque titre que ce soit, des prêts qui auraient été faits par leur intermédiaire ou qu'ils auraient été chargés de constater par acte public ou privé.
- 7) d'avoir recours à des prête-noms en aucune circonstance.
- 8) de recevoir ou de conserver des fonds à charge d'en servir l'intérêt, d'employer même temporairement les sommes et valeurs dont ils sont constitués détenteurs à un titre quelconque et d'en faire un usage auquel elles ne seraient pas destinées.-
- 9) de retenir, même en cas d'opposition, les sommes qui doivent être versées par eux à une caisse publique, dans les cas prévus par les lois et règlements
- 10) de faire signer les billets ou reconnaissances en laissant le nom du créancier en blanc.
- 11) de laisser intervenir leurs clercs sans mandat écrit dans les actes qu'ils reçoivent.-

Art. 63: Les notaires destitués peuvent être relevés des déchéances et incapacité résultant de leur destitution, par arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la justice, et après avis de l'assemblée générale de la Chambre judiciaire de la Cour suprême.-

TITRE IX

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Art. 64: Les droits auxquels les notaires peuvent prétendre sont fixés par les tarifs en vigueur.-

Art. 65: Il est interdit à tout notaire de réclamer pour quelque cause que ce soit, aucune somme supérieure aux tarifs en vigueur, sous peine de restitution de droits indûment perçus et de dommages-intérêts s'il y a lieu, le tout sans préjudice de poursuites disciplinaires éventuelles.-

Art. 66: Dans le ressort des tribunaux de grande instance où il ne sera pas créé de charge de notaire, le greffier en chef continue à exercer accessoirement les fonctions notariales conformément aux Art.s 53 du décret n° 53/MFP du 17 juin 1959 et 12 de la loi n° 4/64 du 5 juin 1964, et restent régis statutairement par les textes qui leur sont applicables.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.
fait à Libreville, le 20 décembre 1973

Albert Bernard BONGO
Par le Président de la République
Chef du Gouvernement,
Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,
Valentin OBAME.-